

**A R R E S T**<sup>266.</sup>  
**DE LA COVR**  
**DE PARLEMENT.**

PORTANT REGLEMENT DV DROIT  
 d'Ainesse entre coheritiers.

*Avec les Plaidoyers de Monsieur l'Advocat general,  
 & des Advocats des parties.*



A PARIS,  
 Chez IACQUES DVGAST, Imprimeur & Libraire  
 ordinaire du Roy, demeurant au bas de la rue  
 de la Harpe, à l'Oliuier.

M. DC. LI.  
*Avec Privilege de sa Majesté.*



222

A R R E T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

POR TANT REGLEMENT DU DROIT  
d'assigner entre copartisans.

Ence les Plaidoyers de Monsieur l'Advocat General,  
& des Advocats des parties.



A PARIS,  
Chez JACQUES DUGAST, Libraire & Libraire  
ordonné du Roy, demeurant au Palais National  
de la Place, à l'Oratoire.

M. 60406

Bibliothèque de la Ville de Paris



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.



N TRE François Bouuot, Escuyer Sieur de Chevilly, fils & heritier en partie de deffunte Damoiselle Ieanne Bourlon sa mere, viuant veſue de deffunt M<sup>e</sup> Claude Bouuot, viuant Conſeiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ſes Finances, appellant d'vne Sentence renduë aux Requeſtes du Palais le 5. May 1650. d'vne part. Et Meſſire Regnault Aubert Sieur de Villeſerin & de Champrond, Vicomte d'Argeuille, & du grand Hoſtel Seigneurial de Verno, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, ſon M<sup>e</sup> d'Hoſtel ordinaire, & M<sup>e</sup> de ſa Chambre aux deniers, & Dame Marie Bouuot ſa femme, fille & heritiere en partie de ladite deffunte Damoiselle Ieanne Bourlon, intimez d'autre: Et encores entre M<sup>e</sup> Iean Bouuot auſſi Conſeiller du Roy, Receueur General des Finances en la Generalité d'Amiens, auſſi heritier en partie de ladite deffunte Bourlon, demandeur aux fins de la Requeſte par luy preſentée à ladite Cour le 28. Nouembre 1650. tendante à ce qu'il pleuſt à ladite Cour le receuoir partie interuenâte en ladite cauſe d'appel de la ſuſdite Sentence, pour y déduire ſes moyens, & en conſequence, que deſenſes fuſſent faites auſdits Sieurs de Chevilly, de Villeſerin & ſa femme, de le troubler & empêcher en la poſſeſſion & iouyſſance de la Terre & Seigneurie de Champrond, Moulin & Bois en dependans, comme à luy appartenans pour ſon droit d'ainefſe, ſuiuant & conformément à la Couſtume de Melun, dans le reſſort de laquelle ladite Terre de Châprond, Moulin & Bois ſont aſſis & ſcituez, à peine de tous deſpens,

L'arrest  
du 28 de May  
couſtume de Melun  
et iugement laic  
Coutte diſpoſe  
de iugement  
J'ai ſeu  
auant que  
Coutume  
qui ſemble  
de l'arrest  
et diſpoſition  
L'arrest

dommages & interests, d'une part: Et lesdits François Bouuot  
 Sieur de Cheuilly, Regnault Aubert Sieur de Villeferin, &  
 Dame Marie Bouuot sa femme, defendeurs d'autre: Et enco-  
 res lesdits Regnault Aubert Sieur de Villeferin, & Dame Ma-  
 rie Bouuot sa femme, demandeurs en sommation suiuant la  
 Requête par eux présentée à la Cour le  
 iour de \_\_\_\_\_ dernier, à ce que lesdits Sieurs Bou-  
 uot de Cheuilly, & Messire Antoine Goyet, Sieur de Becherel,  
 Gouverneur pour le Roy de la Ville & Chasteau de d'Ampuil-  
 liers, & consorts, enfans & heritiers de deffunte Dame Michelle  
 Bouuot leur mere, soient condamnez en qualité d'heritiers à  
 portion de deffunt M<sup>e</sup> François Bouuot, viuant Conseiller en  
 la Cour, de faire cesser l'appel, demandes & pretentions des-  
 dits Sieurs Bouuot & de Cheuilly, comme en estans en ladite  
 qualité garends, les demandeurs d'une part, & lesdits Maistre  
 Jean Bouuot Receueur, François Bouuot, & Goyet de Beche-  
 rel & consorts, defendeurs d'autre. Apres que DEFFITA pour  
 l'appellant a déclaré qu'il acquiesce à son appel, & se rapporte  
 à la Cour d'en ordonner. LAMBIN pour l'interuenant a dict,  
 que le droict de sa partie est d'autant plus certain, qu'il est  
 fondé & estably sur la disposition de la Coustume de Melun,  
 qui regle les parties pour le fait dont ils'agist, la disposition de  
 laquelle en l'Article LXXXV. contient vne sorte de  
 substitution legale & coustumiere, laquelle emporte prohibi-  
 tion, d'aliener à l'aîné au prejudice de ses puisnez lors qu'il n'y  
 à point eu de partage de la succession en laquelle se trouue le  
 Fief, que pendant que le partagen'est point prouocqué, l'he-  
 redité demeure comme jacente & en suspens, representant  
 plustost la personne du deffunt que de l'heritier habille à le rece-  
 uoir, *hereditas vicent deffuncti non heredis futuri fungitur*, en sorte  
 que dans l'esprit & dans la pensée dudit Article, le partage n'a-  
 yant point esté fait, le puisné succede au Fief laissé par le def-  
 funt, comme il estoit le veritable aîné de son chef, *inre suo*,

5

& comme s'il n'y auoit eu aucun autre aîné que luy, & conséquemment<sup>270</sup> vray de dire que n'y ayant eu aucun partage fait du viuant du deffunt Sieur Bouuot Conseiller en la Cour, son droit d'ainesse a esté transmis audit interuenant, comme veritable aîné au temps du partage prouocqué, & conséquemment que la pretenduë aliennation de laquelle l'intimé se veut preualloir, n'ayant esté qu'en fraude de la Coustume elle ne pouuoit point estre considerée pour luy donner atteinte ny faire prejudice à sa partie, que s'il s'estoit seruy du mot de substitution, il ne s'estoit pas en cela beaucoup esloigné du terme de la Coustume qui vse de celuy de subrogé, qui est sinonime avec celuy de substitué, enfin qu'il failloit entrer & penetrer dans les termes & l'esprit de la Coustume, faire reflection sur les mots d'auant partage, & sans enfans, qui induisent vne necessité ou de prouocquer le partage pour se seruir par l'aîné de sa prerogative, ou du moins faute de ce faire, de le conseruer, & transmettre ledit droit au premier suiuant, lequel demeueroit l'aîné par le deceds du premier, demeuré subrogé pour receuoir leur preciput, non point comme de son frere, mais de ses deffunts pere & mere, & partant à juste raison il a demandé la subrogation au droit des intimez, aux termes des Loix Anastasiennes, c'est pourquoy il conclud en ses appellations, à ce qu'il soit dit, les appellations & ce, sans auoir esgard à la pretenduë vente alleguée par ledit intimé, il sera subrogé & jouyra du droit d'ainesse, aux termes de ladite Coustume, sauf ausdits intimez à precompter dans ledit partage ce qu'il pretend auoir payé pour raison dudit Fief, & demande despens. LANGLOIS, pour les intimez a dit, qu'il est inouï en droit d'admettre des substitutions legales n'y ayant ny Titre ny Loy qui en fasse mention, & aussi qu'il est certain qu'il n'y à personne qui soit interdite de la disposition de son bien, que les mineurs prodigues ou insensz, & que ledit Article de Coustume sur lequel on fonde la pretention de l'appellant ne peut auoir lieu qu'au

Seul cas que l'aîné en ait fait aucun acte dérogeant au partage, c'est à dire, qu'il n'ait donné, vendu ny aliéné ou autrement disposé de ce qui luy pouuoit appartenir par le moyen dudit partage, ce qui seroit contraire directement au droit naturel, luy estant assez qu'il fasse acte en quelque façon contraire à la communauté & pretention d'induis, ce qu'ayant ledit défunt sieur Bouuot Conseiller en la Cour, plainement fait de son viuant & d'auantage, ayant fait son pouuoir pour paruenir au partage, le retardement ne luy en peut estre imputé, ains seulement à la malice de l'appellant, suiuant la maxime de droit, *per quem non stetet quominus conditio ad impleretur pro impleta habitur*, & ainsi vray de dire, que ledit Article de Coustume ne peut auoir lieu lors que les puisnez ont trauersé le partage & apporté l'empeschement à iceluy, autrement il s'ensuiuroit qu'ils profiteroiēt de leur dol & mauuaise foy contre la raison d'équité, *neminij dolus prodesse debet*; Quand à la subrogation pretenduë, que ses parties ne peuuent estre obligées de la consentir, attendu leur qualité de coheritiers, estant certain que les Arrests qui authorisent les Loix Anastasiennes, ne les ont admises que contre les estrangiers de la famille, & non point entre coheritiers, à l'esgard desquels toutes les raisons d'icelles cessent, & partant soustient ledit appellant non receuable, & demande despens.

R A G V E N E A V, pour les defendeurs en sommation, a adheré avec Langlois Aduocat des intimez. T A L O N, pour le Procureur General du Roy, a dit, que cette cause plainement agitée aboutist à la seule interpretation de l'Article ~~cent~~ quatre-vingts quinze de la Coustume de Melun, pour sçauoir si les mots d'iceluy, emportent prohibition à l'aîné de disposer de son droit auant le partage fait avec ses coheritiers, que cette cause quoy que nouvelle dans son espece, n'est pas neantmoins sans exemple, se trouuant auoir esté jugée en termes assez approchans & principalement en vne question pour vn Gentilhomme de Normandie appellé de Prestot, lequel ayant deux

Fiefs de differente mouuance, auroit obtenu Lettres du Roy, pour la revnion, & apres son deceds y ayant eu procez pour raison de ce, entre l'aisné & le puisné de ses enfans, pour sçauoir si cela pouuoit auoir prejudicié au droit du puisné pour partager avec sondit aisné lesdits deux Fiefs, on auroit jugé que le pere ayant peu vendre, il auoit aussi esté en sa faculté de reduire lesdits deux Fiefs en vn, & de fait, que ce seroit admettre vne prohibition de disposer en vne personne d'vn bien qui luy est acquis & appartient plainement sans aucune interdiction de fait ou de droit, laquelle n'a lieu qu'à l'esgard des mineurs furieux & prodigues, & d'autant moins au particulier, que l'Article LXXXIX. de cette mesme Coustume vse du mot, *appartient*, en sorte que le mort saisissant le vif par la Coustume generale du Royaume, & le Fief en question ayant appartenu audit deffunt Sieur Bouuot dès le moment du deceds de la Dame sa mere en qualité d'aisné ils estiment sans s'arrester à la pretention de subrogation, qu'il y a lieu de maintenir les intimez en la jouissance du Fief en question; LA COUR, tant sur l'Appel, que Requestes, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. FAIT en Parlement le troisiéme Feurier mil six cens cinquante-vn, Signé, G V Y E T.

*Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire  
du Roy & de ses Finances.*

L'Es de d'illustre monance, auoic 85187 ettes du Roy  
 pour la reuon, & apres son decedz y aytz proces pour la  
 son de ce, entre l'ainé & le puiné de la lignee pour leuon  
 cela pouuoit auoir prejudicé au droit de l'ainé pour partager  
 avec l'ainé ledit deux fiefs, on auoit jugé que le puiné  
 ayant peu vendre, il auoit aussi esté en la faculté de redouler  
 des deux fiefs en un, & de fait, que ce l'ait admette une pro-  
 hibition de disposer en une personne d'un bien deloy est ac-  
 quis & appartenir plainement sans aucune interdiction de fait  
 ou de droit, laquelle n'a lieu qu'à l'égard des mineurs tutélés  
 & prodigues, & d'autant moins au particulier, que l'ainé  
 LXXXIX. de cette même Coutume vlt de mort, appar-  
 tenn, en sorte que le mort laissa le vif par la Coutume ge-  
 nérale du Royaume, & le fief en question ayant appartenu  
 audit defunt Sieur Bonnet dès le moment du decedz de la Da-  
 me saure en qualité d'ainé il estime sans aucun desir de  
 tenton de subrogation, qu'il y a lieu de maintenir les mineurs  
 en la jouissance du fief en question; LA COUR, tant sur  
 l'Appel, que Requestes, a mis & met les parties hors de Cour &  
 de proces. FAIT en Parlement le troisieme Feurier mil six  
 cens cinquante-vn, Signé, GUYET.

1651  
BMRA

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire  
 du Roy Ordre de la Chambre.



Claude Bouvot

Jeanne Boulton

Bouyot

François Bouvot  
cuyer, d'a. Chevilly

Marie Bouvot

Reynault Aubert de Villeserins  
Cauzi, maître d'Hotel ord<sup>e</sup>

Jean Bouvot  
Cauzi, Sec.  
d'artillerie  
au la Jeunesse  
d'Amiens



99407

99407

Handwritten notes at the top left, including the number 99407.

Handwritten notes at the top right, including the number 99407.

99407



99407

AVC  
346.44052 F8158a 1651  
BMRA